



COMMUNE de BENDORF
REPUBLIQUE FRANCAISE
Collectivité Européenne d'Alsace

**Arrêté général
portant permission voirie**

n° 01/2024

Le Maire de BENDORF (68480),

VU que l'entreprise SCLTP de BLOTZHEIM a obtenu l'attribution du marché de réparation sur le réseau d'eau potable et d'assainissement dans notre commune,

VU que l'entreprise SCLTP de BLOTZHEIM a désigné l'entreprise EN CER de ROPPENTZWILLER comme sous-traitant,

VU la demande en date du 21 décembre 2023 par laquelle l'entreprise EN CER de ROPPENTZWILLER demande l'autorisation pour intervenir sur la commune pour toute la durée du marché, à savoir à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026, en cas de rupture de canalisations.

VU les articles L 2122-2 et L2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains travaux menés par ou pour les services de la Communauté de Communes du Sundgau nécessaires à l'extension, à l'exploitation des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif, au raccordement des riverains ainsi qu'aux travaux d'entretien, de réparations, nécessitant en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation et prescriptions :

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : les réparations sur le réseau d'eau potable et d'assainissement

Le pétitionnaire est informé qu'il doit prévenir la mairie et se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité des travaux.

Dans le cadre d'interventions d'urgence, l'entreprise EN CER sous-traitant du marché pour la commune de Bendorf, est autorisée à entreprendre les travaux nécessaires sur le réseau d'eau potable et d'assainissement de la commune de Bendorf.

Article 2 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux règles en vigueur, il devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera sous la responsabilité de l'entreprise intervenante ou de la Communauté de communes du Sundgau.

La signalisation restera en place jusqu'à la fin des travaux.

L'entreprise intervenante ou les agents de la Communauté de communes du Sundgau devront informer les riverains.

Article 3 : Implantation ouverture de chantier et fin de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée des travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. A la fin des travaux, les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

Article 4 : Responsabilité Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai et les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 5 : Circulation

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bendorf et sera adressé à :

- Monsieur le Responsable de l'Unité routière d'Altkirch
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Ferrette
- Monsieur le Président de la Brigade verte de Soultz
- Madame la responsable du service eau et assainissement de la Communauté de Communes du Sundgau
- L'entreprise ENCER

Article 8 : Recours Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Bendorf, le 10.01.2024

Le Maire



Antoine ANTONY